

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 3 février 2016

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3956-2015.

Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) – Investissements Des Cantons.

Réponse de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) aux commentaires B-0011 du 1^{er} février 2016 d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) sur les demandes d'intervention.

Chère Consœur,

Nous procédons ci-après à répondre aux commentaires B-0011 du 1^{er} février 2016 d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) au sujet des demandes d'intervention au présent dossier.

En premier lieu, nous désirons souligner que c'est par courtoisie que nous avons dès le 29 janvier annoncé d'avance, sous la forme d'un amendement, les représentations que nous logerions sur les sujets d'intervention de l'AQCIE-CIFQ plutôt que d'en faire part seulement à un stade ultérieur du dossier.

Tel qu'il apparaît en effet à notre demande d'intervention amendée C-SÉ-AQLPA-0005, nous sommes notamment en **désaccord avec la proposition de l'AQCIE-CIFQ (Pièce AQCIE-CIFQ-0002, parag. 14b et 14c) à l'effet que les coûts du service de qualité supérieure qui fait l'objet du présent dossier (niveau de fiabilité n-2 au lieu du niveau n-1 pour le reste du réseau de HQT) devraient être assumés entièrement par le client.** Nous ne pouvions évidemment pas prévoir, avant de prendre connaissance de la demande d'intervention de l'AQCIE-CIFQ, qu'une telle proposition ferait partie de l'examen du dossier. En prenant connaissance de cette proposition de l'AQCIE-CIFQ, nous avons alors estimé qu'il était primordial pour SÉ-AQLPA d'exprimer dès à présent qu'elle entendait s'y opposer, en spécifiant pourquoi elle nous apparaissait mal fondée (Demande d'intervention amendée C-SÉ-AQLPA-0005, page 3). L'enjeu ainsi soulevé par l'AQCIE-CIFQ et auquel nous répondons est d'ailleurs fondamental car la proposition de cette dernière pourrait avoir aussi des effets

néfastes dans une multitude d'autres cas (en limitant la capacité de HQT de répondre à des besoins de service spécifiques, et donc quant à la flexibilité du service d'électricité disponible au Québec, ce qui pourrait globalement nuire à la filière par rapport à d'autres filières plus polluantes que ce soit à des fins d'accès aux marchés d'exportation ou quant au service disponible aux charges du Québec même).

De même, au haut de la page 5 de notre demande d'intervention amendée C-SÉ-AQLPA-0005, nous exprimons notre **désaccord avec la préoccupation de l'AQCIE-CIFQ (Pièce AQCIE-CIFQ-0002, parag. 14d) relative à l'attribution des coûts qui résulteraient d'un éventuel dépassement de la capacité ferme de transformation de 2190 MV**. Tel que nous l'avons alors indiqué en cette page 5, **après avoir consulté notre analyste Monsieur Jean-Claude Deslauriers**, nous soumettons que la règle applicable a toujours été et devrait continuer d'être à l'effet que les coûts d'investissements qui seront requis par le dépassement futur de cette capacité soient alloués au client qui marginalement amènera ce dépassement (ce qui ne semble pas être le client HQP¹ pour le projet au présent dossier) ou alternativement être traités comme une amélioration au réseau (supportée par HQT), selon ce que la Régie décidera éventuellement en un tel cas. La préoccupation du paragraphe 14d de la demande d'intervention de l'AQCIE-CIFQ nous apparaît donc mal fondée. Là encore, nous ne pouvions prévoir d'avance, avant de prendre connaissance de cette demande d'intervention, qu'un tel enjeu serait soulevé au présent dossier. Il nous apparaît fondamental que l'approche de l'AQCIE-CIFQ ne soit pas retenue car, là encore, cela signifierait que l'on modifie les règles applicables, ce qui pourrait affecter une multitude d'autre cas et serait inéquitable notamment pour les raccordements de projets éoliens passés (raccordements qui avaient été demandés par HQD) auxquels l'on a appliqué les règles actuelles. Si l'on modifiait ces règles telles que proposées au présent dossier par l'AQCIE-CIFQ, remboursera-t-on HQD pour les coûts passés qui lui ont été alloués pour des raccordements éoliens dans des dossiers antérieurs ? Évidemment que non.

Dans un autre ordre d'idée, en page 4 de notre demande d'intervention amendée C-SÉ-AQLPA-0005, **nous exprimons une approche différente de celle de l'AQCIE-CIFQ quant à l'effet du présent projet sur les modalités de fonctionnement de l'interconnexion actuelle HQT-NE et de la ligne à 450 kV, notamment en raison d'informations complémentaires qui nous ont été fournies par notre analyste Monsieur Jean-Claude Deslauriers**. À cet égard, nous soumettons que l'enjeu consiste à la fois à déterminer si l'on amoindrit la qualité de cet autre service offert et, conséquemment, si le présent projet suscitera d'autres coûts non indiqués afin de rétablir cette qualité de service (et qui les assumera). En page 4 de notre demande d'intervention amendée, nous indiquions, sous réserve de vérification, que HQP² semblait être la seule cliente de point à point usagère de ces équipements. Or, après vérification, il appert que l'interconnexion actuelle HQT-NE et la ligne à 450 kV jouent également un rôle essentiel dans la fiabilité et la sécurité de l'ensemble du réseau de HQT (à la fois en raison du poste Nicolet et en raison du poste Des Cantons et de l'interconnexion), comme la Régie l'a d'ailleurs elle-même signalé au dossier R-3401-98, dans sa décision D-2002-95, en page 186, en citant la très longue plaidoirie détaillée de HQT à ce sujet, au même

¹ Dans le texte de notre demande d'intervention amendée, nous avons erronément indiqué HQT au lieu de HQP.

² Dans le texte de notre demande d'intervention amendée, nous avons erronément indiqué HQT au lieu de HQP.

dossier R-3401-98, dans son argumentation principale du 9 août 2001, en pages 62-66. Par conséquent, si des modalités de fonctionnement de l'interconnexion actuelle HQT-NE et de la ligne à 450 kV sont modifiées par l'effet du présent projet, c'est donc non seulement le service de point à point utilisé par HQP qui en serait éventuellement affecté mais également le service de charge locale. La préoccupation exprimée par SÉ-AQLPA à ce sujet (et qui pose l'enjeu en des termes différents de l'AQCIE-CIFQ) est donc pertinente à cet égard, à la fois en termes d'impact sur la qualité du service et quant à la détermination des éventuels coûts additionnels qui pourraient résulter d'un rétablissement de la qualité de service antérieure et leur partage. Nous prenons bien note des informations que fournit HQT à ce sujet en page 10 (paragraphe no. 5) de sa lettre B-0011. Ces informations semblent indiquer de façon générale que l'enjeu serait réglé à première vue (ce qui est surprenant compte tenu de ce qui avait été affirmé, à l'effet totalement opposé, au dossier R-3401-98). Il nous semble préférable que ce sujet puisse faire l'objet de demandes de renseignement plus détaillées, afin de mieux comprendre l'impact des changements apportés par le présent projet, avec des réponses en bonne et due forme et qui seraient mises en preuve par HQT, après quoi nous exprimerons nos conclusions et recommandations sur cet aspect du dossier.

Enfin et surtout, pages 2 et 3 de notre demande d'intervention tant initiale qu'amendée, nous exprimons **notre préoccupation plus globale à l'effet d'éviter le double comptage de l'allocation maximale de 532 \$/kW, en s'assurant que HQT ne soustraie pas les mêmes revenus anticipés, deux fois, de deux ajouts différents au réseau mais servant à un même contrat de service visant à permettre le transport de la même production électrique de HQP**, tels que notamment le raccordement La Romaine R-3757-2011 (et certains transferts de coûts au projet Chamouchouane R-3887-2014), les ajouts Nouvelle-Angletterre et MASS au dossier R-3715-2009, le projet Micoua, etc.. Nous comprenons que cette préoccupation est également celle de la Régie, telle qu'exprimée notamment dans son dossier R-3888-2014. Un autre aspect de double comptage est également souligné par la Régie aux paragraphes 107-108 de la décision D-2009-071 du dossier R-3669-2009 Phase 1 (*dans notre demande d'intervention, nous avons indiqué, par erreur cléricale, qu'il s'agissait des paragraphes 107-108 de la décision D-2015-023 du dossier R-3887-2014*), ceci ayant été repris aussi au paragraphe 112 de la décision D-2015-209 du dossier R-3888-2014. Les coûts doivent eux-mêmes être correctement calculés (amortis sur la durée de vie de l'actif, comme nous le soulignons en page 3 de notre demande d'intervention tant initiale qu'amendée), en évitant également le double comptage de coûts (bas de la page 2 de notre demande d'intervention amendée, référant notamment à la Pièce AQCIECIFQ-0002, parag. 14f) et en appliquant le ratio de coûts d'entretien et exploitation (haut de la page 4 de notre demande d'intervention amendée, référant notamment à la Pièce AQCIECIFQ-0002, parag. 14a).

Finalement, dans sa lettre B-0011 du 1^{er} février 2016, Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) questionne l'intérêt environnemental de SÉ-AQLPA à soulever les enjeux susdits. D'abord, nous tenons à préciser qu'il ne s'agit pas, pour nous, de remettre en question des règles de partage de coûts déjà existantes (comme HQT semble interpréter erronément notre intervention). Notre propos consiste au contraire à nous assurer que ces règles soient correctement appliquées; nos critiques à l'endroit de certaines des propositions de l'AQCIE-CIFQ sont d'ailleurs précisément à cet effet, tel que mentionné ci-dessus. Tel qu'il ressort de notre demande d'intervention tant initiale qu'amendée, SÉ-AQLPA sont en principe fortement en accord avec la justification du projet, vu la demande de service de point à point de HQP (service de HQP qui est, lui-même, fortement justifié du point de vue tant économique

qu'environnemental, en ce que les exportations de HQP vers la Nouvelle-Angleterre contribueront à réduire les émissions de gaz à effet de serre et plusieurs autres pollutions atmosphériques en Amérique du Nord). Mais, à l'époque où la construction du complexe La Romaine était à peine entamée (centrale qui servira à fournir l'électricité visée par le présent projet), SÉ-AQLPA et de nombreux autres environnementalistes se préoccupaient de sa faible rentabilité, ce qui laissait présager soit des pertes soit que les coûts de HQP soient interfinancés par d'autres. Ces préoccupations étaient notamment exprimées dans le film documentaire *Chercher le courant*, de 2008, dans lequel Monsieur André Bélisle, président de l'AQLPA, est longuement interviewé ainsi que d'autres environnementalistes, de même que l'économiste émérite Monsieur Jean-Thomas Bernard, au sujet de ce manque de rentabilité prévu. SÉ-AQLPA avaient déjà soumis les mêmes préoccupations au dossier R-3757-2011 (HQT-Raccordement La Romaine) et avaient été reconnues intervenantes par la Régie et leurs frais accordés en totalité. La demande d'intervention de SÉ-AQLPA au présent dossier s'inscrit en continuité avec ces préoccupations. Tel que mentionné à la présente, SÉ-AQLPA se préoccupent du fait que les coûts qui devraient être assumés par HQT ne lui soient pas entièrement alloués et soient plutôt assumés par HQT et donc la masse de la clientèle (que ce soit par un double comptage de l'allocation maximale, ou une période d'amortissement incorrecte, ou un ratio incorrect de coûts d'entretien-exploitation, ou l'omission de considérer un impact de coûts sur la ligne existante 450 kV et l'interconnexion, ou l'application de règles de coûts inéquitablement différentes de celles qui furent appliquées lors des ajouts éoliens passés, etc. Tel qu'énoncé aux présentes, certains des sujets que nous abordons soulèvent aussi, en plus des coûts, des enjeux de qualité de service, d'équité par rapport au traitement passé de l'éolien. De plus, tel que susdit, une proposition de l'AQCIE-CIFQ (à laquelle nous nous opposons) pourrait avoir aussi des effets néfastes en limitant la capacité de HQT de répondre à des besoins de service spécifiques, et donc quant à la flexibilité du service d'électricité disponible au Québec, ce qui pourrait globalement nuire à la filière par rapport à d'autres filières plus polluantes que ce soit à des fins d'accès aux marchés d'exportation ou quant au service disponible aux charges du Québec même).

Par ailleurs, contrairement à ce qu'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) laisse entendre dans sa lettre B-0011 du 1^{er} février 2016, la demande d'intervention de SÉ-AQLPA ne remet aucunement en question les **critères de conception** applicables. Nous ne voyons pas ce qui peut amener HQT à croire le contraire. Bien au contraire.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la demande d'intervention amendée de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* au présent dossier.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse.